

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-06
du 5 mai 2022**

**portant modification des conditions d'exploitation et actualisation des
caractéristiques du casier 6 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
(ISDND) exploitée par le SICTOM DE LA BIEVRE
sur la commune de Penol**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Pays de la Bièvre sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), implantée 113 chemin des Carrières, lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de Penol, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2011.222-0027 du 10 août 2011 et n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-01 du 8 avril 2020 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant les conditions d'exploitation n°2006-29022 du 27 janvier 2006, n°2015.097-0029 du 7 avril 2015, n°DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017 et n°DDPP-IC-2019-04-18 du 12 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 mars 2022 ;

Vu le courriel du 15 avril 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 19 avril 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les caractéristiques du casier ont été modifiées ;

Considérant que les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant ne remettent pas en cause les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les conditions d'exploitation de l'ISDND de Penol ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-01 du 8 avril 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Caractéristiques de la zone de stockage :

Casier	Superficie à la base	Hauteur des déchets stockés
n°6	21 200 m ²	24 m

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Penol et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Penol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Penol sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM DE LA BIEVRE.

Le préfet
Pour le Préfet, la Secrétaire générale
pour la Secrétaire générale absente
La Secrétaire Générale adjointe
Signé : Nathalie CENCIC